



CLIO. Histoire, femmes et sociétés

7 (1998)

Femmes, dots et patrimoines

Anna BELLAVITIS

Dot et richesse des femmes à Venise au XVI^e siècle

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

Anna BELLAVITIS, « Dot et richesse des femmes à Venise au XVI^e siècle », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 7 | 1998, mis en ligne le 03 juin 2005, consulté le 11 février 2012. URL : <http://clio.revues.org/346> ; DOI : 10.4000/clio.346

Éditeur : Presses universitaires du Mirail
<http://clio.revues.org>
<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur :
<http://clio.revues.org/346>

Document généré automatiquement le 11 février 2012. La pagination ne correspond pas à la pagination de l'édition papier.

Tous droits réservés

Anna BELLAVITIS

Dot et richesse des femmes à Venise au XVI^e siècle

- 1 Selon les Statuts de Venise, la dot est propriété de la femme, mais c'est son mari qui en a l'usufruit et la gestion pendant toute la durée du mariage. Toutefois, quand elle rédige son testament, la femme vénitienne peut en disposer librement, même pendant son mariage. C'est seulement lorsqu'elle est veuve que la femme devient réellement et concrètement propriétaire de sa dot, en admettant qu'elle arrive à la récupérer. J'ai donc choisi de parler ici des deux seuls moments où, dans sa vie, une femme peut disposer de sa dot : quand, mariée ou veuve, elle rédige son testament et quand elle stipule, dans la plupart des cas personnellement, son contrat de remariage. Je base mon analyse sur un échantillon de cent-dix contrats de remariage du XVI^e siècle et de cent-cinquante testaments de la deuxième moitié du siècle, de femmes de la bourgeoisie vénitienne¹.

Veuves et remariage

- 2 Dans la plupart des contrats de remariage (59%), la dot est représentée par des immeubles, le plus souvent des maisons, plus rarement aussi des ateliers ou boutiques, situés dans Venise ou à la Terre ferme. La plupart des dots des veuves sont donc entièrement ou en grande partie composées d'immeubles, ce qui est le cas de seulement 26% des dots au premier mariage. La procédure de restitution de la dot, telle qu'elle est prévue par les Statuts, est à l'origine de ce déséquilibre². En général, les immeubles représentent ce que le droit romain appelle la *dos inestimata*, dans la mesure où elle est inaliénable. Mais, quand la dot est entièrement composée de biens meubles, le mari s'engage souvent à en investir une partie dans un « fonds dotal », c'est-à-dire dans un bien immeuble qui restera en garantie de la restitution éventuelle. En cas de vente du « fonds dotal », les contrats spécifient que le mari devra réinvestir l'argent dans un autre fonds « sûr ». Non seulement c'est sur sa partie immobilière que se base la restitution de la dot, mais la famille du mari engage normalement des immeubles de sa propriété, en vue de sa restitution éventuelle. Il peut même arriver que l'immeuble rendu à la veuve provienne de la dot de sa belle-mère, qui s'était engagée personnellement lors du mariage à la restitution. Quand la procédure fonctionne jusqu'à son terme, on peut alors arriver à un transfert de biens immeubles du mari à la femme, voire à une transmission directe de la dot de la belle-mère à celle de la belle-fille, sans passer par l'intermédiaire du mari³.
- 3 De fait, les veuves reçoivent fréquemment des immeubles au moment de la restitution. Cela a des conséquences sur la composition de leur propre dot, si elles se remarient, mais aussi sur les dots de leurs filles (et même petites-filles) quand celles-ci se marient après la mort de leur père. Dans certains cas, en fait, le contrat de mariage fait allusion à la sentence des Juges du *Proprio* qui, ayant rendu à la mère des biens immeubles, a permis à la fille de les apporter en dot. Dans l'ensemble, cela ne conduit pas à une augmentation du pourcentage de femmes propriétaires, mais nous oblige à réexaminer le problème de l'accès des femmes à la propriété immobilière dans l'ensemble du cycle de vie.
- 4 Si l'analyse des éléments qui composent la dot d'une jeune fille peut donner des informations sur sa place dans le système héréditaire familial, l'analyse de la dot d'une veuve permet d'en savoir plus sur le fonctionnement concret de la procédure de restitution, ainsi que sur les pratiques testamentaires des maris par rapport à leurs épouses. Dans treize contrats, une partie de la dot est constituée de legs que le mari précédent avait fait à la femme sans, évidemment, les soumettre à la condition qu'elle ne se remarie pas : le premier mari de Modesta Michieli dalla Meduna, Pietro Grisoni, lui avait non seulement laissé sa dot toute entière, mais il lui avait aussi légué 1.000 ducats expressément pour lui permettre de se remarier⁴. Dans d'autres cas, la dot, ou une partie de la dot, est représentée par « toute raison et action sur l'héritage du premier mari » : dans le contrat entre le docteur Francesco Feletto et Antonia Fuberta veuve de Piero de Cordes, le montant de la dot n'est même pas indiqué, s'agissant de tout l'héritage

que le premier mari avait laissé à sa femme. En réalité, Francesco Feletto n'a que la faculté d'engager la moitié des biens dans des propriétés immeubles qui doivent rester comme « fonds dotal » de sa femme tandis que l'autre moitié restera à Antonia comme héritage personnel (*dimissoria*), dont elle pourra disposer librement, aussi bien durant la vie qu'après la mort de Francesco Feletto⁵.

5 Sur le remariage d'une veuve, les membres de sa famille d'origine peuvent toutefois exercer encore quelque influence et son contrat de remariage peut parfois prévoir des legs testamentaires plus importants que le contrat d'une jeune fille, dont les parents sont encore vivants. Des contrats de ce type permettent de réexaminer, à différentes étapes de leur vie, la place réelle des femmes dans le système successoral. Les legs testamentaires ne rentrent pas directement dans la composition de la dot, mais ils sont mentionnés par le contrat, en vertu du fait que le mari a le droit de les gérer pendant le mariage. Les legs qui viennent augmenter, sinon la dot, du moins l'apport de l'épouse pendant le mariage, sont soumis à des conditions particulières. Piera Zabarella, veuve de Vincenzo Dulcino de Ravenne, épouse en 1519 un marchand, Zuane Avonal. En principe, sa dot est constituée par l'héritage laissé par son père, 700 ducats, mais, « puisque la dite Piera mérite d'être très bien mariée », sa mère Marietta Langusti promet la moitié de tous ses biens, ce qui fait en tout 3.000 ducats de dot et 6.200 d'héritage personnel. Il s'agit d'immeubles à Venise, Este, dans le Polesine et dans le territoire de Padoue, que Marietta avait pour la plupart hérités, « en tant que seule héritière de son sang », mais aussi achetés de sa tante et ses cousins. On est donc en présence d'un transfert de biens d'héritière à héritière, mais aussi d'une stratégie « féminine » d'accumulation. En contrepartie, le contrat prévoit expressément que le mari doit s'engager à « faire bonne compagnie » à sa femme, s'il veut garder l'administration de l'héritage. La mère et la sœur de Piera s'installent avec le couple et Marietta destine le reste de ses biens aux dépenses familiales, toujours à la condition que Zuanne leur « fasse bonne compagnie »⁶.

6 Le rapport entre la valeur d'une première dot et celle d'une deuxième est soumis à un certain nombre de variables. Depuis une loi de 1420, la veuve perdait un tiers de sa dot⁷ et, dans la plupart des contrats que nous avons étudiés, les contractants déclarent suivre « l'usage de Venise », mais parfois il est prévu que la femme perdra le tiers seulement s'il y a des enfants. Dans une dizaine de cas, le hasard nous a conservé deux contrats de mariage, ou plus, de la même femme : on peut donc vérifier le rapport entre les dots. On peut dire que tous les cas se présentent dans notre échantillon : dots équivalentes ou même composées par les mêmes biens, dots diminuées d'un tiers, dots qui n'ont été que partiellement rendues et enfin dots augmentées des legs du mari ou de la famille. Dans ces derniers cas, on trouve, surtout quand il s'agit de femmes à leur troisième ou quatrième mariage, des dots vraiment très élevées. Nous examinerons un seul cas, celui de *Antonia (veuve Bon da l'oro, veuve Vernicalli, veuve Ascarelli)*. De cette Antonia, nous possédons les contrats du deuxième et troisième mariage. Son nom de famille n'apparaît dans aucun des actes qui la concernent où, toujours seule, elle agit en son nom propre, signant personnellement ses contrats. Le segment de sa biographie que nous pouvons reconstruire part donc du testament du premier mari, le joaillier vénitien Francesco Bon *da l'oro*, et nous raconte l'histoire d'une veuve disposant d'une fortune considérable, qu'elle gère de manière attentive et efficace.

7 Le 2 avril 1528, Francesco Bon *da l'oro* rédige son testament. Il désigne comme exécuteurs testamentaires sa femme Antonia, pour la majeure partie, et même si elle se remariait, ses cousins et son beau-frère. Il fait aussi des legs de valeurs variables à des cousines, à sa nièce, à ses neveux, à l'hôpital des Incurables, au couvent de S. Cristoforo de Murano et à ses domestiques, mais la véritable héritière est sa femme. Il lui laisse toute sa dot, 300 ducats en meubles et objets de leur maison, l'usufruit de l'autre moitié de ses biens de Terre ferme, et finalement tout son *residuum*. Francesco et Antonia n'avaient pas d'enfants et le notaire, « selon la forme de la loi », lui demande ce qu'il voulait faire de ses biens « si sa dicte épouse avait des enfants ». « Je réponds que je ne veux rien ordonner d'autre », écrit Francesco et il ajoute que les héritiers qui oseraient s'opposer aux legs qu'il avait fait à sa femme, perdraient ceux qu'il leur destine, qui iraient à l'hôpital des Incurables⁸.

- 8 Francesco Bon *da l'oro* laisse tout à sa femme, sans soumettre l'héritage à la condition qu'elle ne se remarie pas. A partir de ce testament, commence la « carrière » de veuve de Antonia qui n'avait apparemment pas derrière elle de famille pour la soutenir économiquement. Les richesses dont elle se retrouve propriétaire n'appartiennent qu'à elle et elle saura les gérer, même, ou surtout, par rapport à ses autres maris. Antonia ne reste pas seule trop longtemps. En juin 1529, elle épouse Giacomo Vernigalli, de Pise. La dot vaut 5.000 ducats, dont 3.000 en argent comptant, 1.500 en bijoux et draps précieux, 500 en vêtements et meubles de maison. Si, après estimation des biens, la dot se révèle d'une valeur supérieure, le reste sera *a conto di dimissoria*, c'est-à-dire en libre propriété de la femme. Le contrat prévoit aussi que « de la propriété laissée à Antonia par son mari Francesco Bon, le dit monsieur Giacomo ne sera tenu de rendre aucun compte à la dite madame Antonia ni à ses héritiers, mais qu'ils devront en profiter ensemble et avec leur famille ». En échange, Giacomo devra investir 2.500 ducats « dans un fond meuble ou bien immeuble sûr et tranquille qui restera obligé comme fonds dotal »⁹.
- 9 En 1542, Antonia, à nouveau veuve, épouse Gerolamo Ascarelli. La dot est cette fois de 6.000 ducats, dont 2.500 en argent comptant, 300 en terres dans la Mestrina, 1.865 en créances et le reste en meubles et bijoux. Nous découvrons à cette occasion qu'Antonia a déposé de l'argent chez plusieurs banquiers juifs et qu'elle est créancière du frère de son deuxième mari : « *Item*, elle déclare que, possédant la dite madame Antonia quelques créances à recouvrer, en particulier sur son beau-frère monsieur Battista Vernigalli qui à présent a fait faillite, et sur d'autres personnes, tout ce qui viendra dans ses mains et qu'elle donnera au dit monsieur Gerolamo doit être librement de dite madame Antonia, et que de cela elle puisse disposer à son plaisir ». Gerolamo s'engage enfin à accueillir Marietta, fille *de anima* de Antonia et à la nourrir jusqu'à son mariage ou son entrée au couvent, ou jusqu'à la mort de sa mère adoptive et à respecter la volonté d'Antonia à son égard¹⁰. En 1552, Antonia est à nouveau veuve et présente à l'Avogaria un acte notarié de 1544, où le mari déclare avoir reçu 12.000 ducats, 6.000 en dot et 6.000 *extra*¹¹.
- 10 La dot de cette veuve augmente de mariage en mariage, accrue par des legs des maris et probablement jamais diminuée par des legs à des enfants qu'elle n'a, apparemment, jamais eus. Elle augmente même en dépit de l'insolvabilité du beau-frère. Parallèlement, on voit augmenter la capacité de cette femme à gérer et à défendre son patrimoine, démontrée par les clauses dans lesquelles, même en laissant la gestion aux maris, elle affirme son droit à disposer de ses rentes et de ses entrées.

Femmes testatrices, femmes héritières

- 11 Les femmes commencent tôt à faire testament, normalement à la première grossesse. Leurs testaments sont successivement annulés et refaits au moment d'une nouvelle grossesse ou d'une maladie. Plus le temps passe et plus ces testaments de femmes se peuplent de personnages divers : il s'agit bien sûr de parents, rarement d'amies mais toujours de domestiques, de nourrices voire de la maîtresse de leurs filles. Les testaments brefs des femmes enceintes, et « soumises aux divers accidents dûs à la fragilité de leur sexe »¹², révèlent souvent leur jeune âge ; les membres de la famille d'origine y occupent parfois une place importante, surtout dans le rôle d'exécuteurs testamentaires, mais au centre des préoccupations de la testatrice on trouve surtout la nouvelle famille, récemment constituée. Le mari y est désigné exécuteur testamentaire, souvent usufruitier pendant sa vie mais rarement héritier universel sans conditions. Normalement, l'héritage de la mère est destiné aux enfants, le plus souvent à égalité, même s'ils sont de différents lits. Seulement au cas où elle mourrait sans enfants, le mari, ou la famille d'origine, rentrent en jeu comme héritiers potentiels. Parfois, les femmes suivent le même schéma de l'*exclusio propter dotem* typique des testaments des pères : les filles reçoivent un leg pour leur dot, mais les héritiers du *residuum* sont les fils.
- 12 Il y a des femmes qui imposent des conditions aux maris. Daria dall'Olmo, épouse du marchand de soie Zuanne Piasentin, laisse tous ses biens à sa fille Giustina et aux enfants qu'elle pourra avoir, à égalité, mais donne à son père la possibilité d'intervenir dans leur éducation et notamment de priver le mari de l'usufruit de la dot si le mari et la belle-mère

éventuelle ne « gouvernement » pas bien la fille à qui la mère laisse le libre choix du mariage ou de l'entrée en religion¹³. En 1577, Emerentiana Vivian, veuve de Alberto Cavaneis *dal San Marco*, en laissant 600 ducats et deux caisses d'objets à sa fille Marietta et tout son *residuum* à ses fils, ajoute : « et ils seront bien contents parce qu'ils savent que, d'habitude, les filles sont préférées »¹⁴. En réalité, les testaments des mères ne sont pas si uniformes. Si les filles ne sont pas mariées, les mères choisissent de les privilégier. Dans son testament de 1562, Zenetta de Varisco, veuve de l'avocat Giacomo de Maria, désigne comme exécuteurs testamentaires un de ses fils et une de ses filles, mais laisse tous ses biens à ses deux filles, *per el suo viver et suo maridar*¹⁵. En 1575, Dionora Balbi épouse de Bernardin Rossi désigne comme héritière universelle sa fille Marina et fait des legs modestes à son fils et à une autre fille¹⁶. Mais quand les filles sont sorties de la maison, le testament maternel suit le schéma classique du testament masculin : l'héritage est destiné aux fils et peut même être soumis à un fidéicommis. C'est le cas de deux testaments de la fin du siècle d'épouses et filles de secrétaires ducaux : Andriana Uberti-Antelmi¹⁷ et Ludovica Malatini-Vianuol¹⁸. Le cas de Livia Cortesi, veuve de G. Antonio Mafei et épouse du citoyen de Padoue Giacomo Filarol est un peu plus compliqué. Ayant un fils et une fille du premier et quatre fils et deux filles du deuxième mariage, elle laisse son *residuum* aux quatre fils du deuxième mariage, avec interdiction de vendre et aliéner, mais elle explique aussi que le fils du premier mariage a dilapidé sa dot¹⁹.

13 Cependant, si elles n'ont que des filles, les mères les désignent comme héritières universelles, attitude qui n'est sans doute pas générale chez les hommes. Je peux toutefois citer le cas du secrétaire ducal Lorenzo Trevisan qui, en 1531, écrit dans son testament : « mes neveux Bartolomeo et Bernardino ne seront sans doute pas surpris si je laisse tout à leurs sœurs, parce qu'étant hommes ils peuvent bien gagner leur vie »²⁰.

14 Ce bref aperçu du testament maternel montre des comportements assez différenciés, qui ne peuvent pas être inscrits dans des stratégies féminines univoques. Notamment, par rapport aux testaments de femmes patriciennes étudiés pour l'époque médiévale, on ne peut pas affirmer que, dans l'ensemble, les testaments des femmes de ce milieu révèlent toujours la même fonction de « rééquilibrage » par rapport aux stratégies successorales masculines²¹. Pour éviter de liquider le problème par une allusion abstraite à la dégradation progressive de la condition féminine depuis le Moyen Âge²², on pourrait reconduire cette divergence à deux différentes idéologies de la famille : à la limite, c'est la concentration sur le lignage qui entraîne, dans les milieux nobles, une plus forte attention aux droits des filles issues du lignage. Dans les milieux bourgeois, le plus faible poids du lignage laisse probablement plus de liberté aux individus. De ce point de vue, la fréquence, dans les testaments masculins, des recommandations faites aux fils de se marier suivant la volonté de leur mère et de leur famille peut être vue, plus que comme un symptôme du pouvoir paternel, comme celui de l'existence d'une liberté réelle plus que théorique. Du côté des femmes, cette « liberté » ne se traduit probablement pas dans la liberté de choisir leur conjoint, mais dans celle de choisir ceux de leurs filles et, paradoxalement, dans la liberté de tester en faveur de qui elles veulent, même de leurs fils.

Bibliographie

BELLAVITIS, A.

1995 « La famiglia cittadina veneziana nel XVI secolo : dote e successione. Le leggi e le fonti », *Studi Veneziani*, n.s., XXX (1995), pp. 55-68.

1996 *Identité, mobilité sociale, honorabilité. Citoyennes et citoyens à Venise au XVI^e siècle*, Thèse de doctorat nouveau régime, EHESS (à paraître aux éditions de l'École française de Rome).

CHOJNACKI, S.

1975 « Dowries and Kinsmen in Early Renaissance Venice », *Journal of Interdisciplinary History*, V, 4, pp. 571-600.

1990 « Marriage Legislation and Patrician Society in Fifteenth-Century Venice », Bachrach, B. S., Nicholas, D., éd., *Law, custom and the social fabric in Medieval Europe*, Kalamazoo, Michigan, pp. 163-184.

CROUZET-PAVAN E.

1992 « *Sopra le acque salse* ». *Espaces, pouvoir et société à Venise, à la fin du Moyen Age*, 2 vol., Ecole française de Rome.

GARINO, E.

1979 « Testamenti e famiglia a Venezia nel Settecento », *Atti dell'Istituto Veneto di Scienze Lettere e Arti*, vol. 137, pp. 221-242.

Annexe

Abréviations

ASV = Archivio di Stato, Venezia

ACM = Avogaria di Comun, Matrimoni

NT = Notarile Testamenti

Notes

1 Les contrats de remariage font partie d'un fonds d'un millier de contrats de mariage rédigés entre 1501 et 1616 et déposés à l'*Avogaria di Comun* de la République de Venise, à la suite d'une loi somptuaire de 1505. J'ai étudié la totalité du fonds dans ma thèse, Bellavitis 1996.

2 Pour l'époque médiévale, cf. Crouzet-Pavan : I, 447-458.

3 C'est le cas évoqué par le testament de Marietta Cavazza, veuve Dolce, qui, en 1586, déclare que sa belle-fille, Annetta Velutello, veuve de Daniel Dolce peut « se payer de sa dot » sur une maison de sa propriété à S.Vidal, ASV, NT, b. 165, n. 678, 1586 20 janvier.

4 ASV, ACM, reg. 147, f. 3, 1569 28 juillet.

5 ASV, ACM, reg. 142, 1529 28 août.

6 ASV, ACM, reg. 141, f. 190v, 1519 1er décembre. Exactement la même dot est promise pour le mariage de l'autre fille de Marietta Langusti, qui épouse en 1523 Stefano Ferrari. « Puisqu'elle a été une fille sage et obéissante », la mère lui donne, en plus des 700 ducats que le père lui avait laissé, une fortune en immeubles (l'autre moitié des immeubles déjà donnés à sa sœur) et prêts d'Etat : la dot arrive à 3.000 ducats et la *dimissoria* à 6.300, ASV, ACM, reg. 146, f. 213v, 1523 10 avril.

7 Chojnacki, 1990 ; Bellavitis, 1995.

8 ASV, NT, b. 192, n. 42, 1528 2 avril.

9 ASV, ACM, reg. 142, f. 163v, 1529 19 juin.

10 ASV, ACM, reg. 146, f. 8, 1542 4 mai.

11 ASV, ACM, reg. 146, f. 94v, 1544 26 août. Notaire Antonio Maria de Vincentibus.

12 ASV, NT, b. 70, n. 199, 1559, 15 octobre.

13 ASV, NT, b. 89, n. 45, 1579 1^{er} juillet.

14 ASV, NT, b. 1250, III, n. 139, 1577 30 août.

15 ASV, NT, b. 164, n. 545, 1562 31 mars.

16 ASV, NT, b. 194, n. 308, 1575 8 octobre.

17 ASV, NT, b. 193, 1593 5 janvier.

18 ASV, NT, b. 160, n. 160, 1600 22 mai.

19 ASV, NT, b. 13, n. 20, 1585 28 mai.

20 ASV, NT, b. 1185, f. 160.

21 Chojnacki 1975.

22 Toutefois, il a été remarqué qu'au XVIIIe siècle, à Venise, les testaments féminins sont totalement alignés sur les stratégies successorales masculines, cf. Garino 1979.

Pour citer cet article

Référence électronique

Anna BELLAVITIS, « Dot et richesse des femmes à Venise au XVI^e siècle », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 7 | 1998, mis en ligne le 03 juin 2005, consulté le 11 février 2012. URL : <http://clio.revues.org/346> ; DOI : 10.4000/clio.346

À propos de l'auteur

Anna BELLAVITIS

Anna BELLAVITIS est maître de conférences d'histoire moderne à l'Université Lumière-Lyon II. Ses recherches portent sur la société vénitienne à l'époque moderne et sur le travail des femmes. Sur ces sujets elle a publié plusieurs articles ainsi qu'un livre sur la Terre ferme vénitienne au XVI^e siècle.

Droits d'auteur

Tous droits réservés

Résumé / Abstract

La dot n'est pas une véritable « richesse de la femme » : au moment même où elle en devient, nominalement, propriétaire, la femme en perd la gestion et l'usufruit, qui vont à son mari. Mais, quand elle rédige son testament et quand elle se remarie, la femme dispose personnellement de sa dot. Dans la bourgeoisie vénitienne, les femmes désignent souvent leurs filles comme héritières, mais elles démontrent aussi une grande liberté dans leurs choix successoraux. Les veuves qui se remarient, après avoir récupéré leur dot selon une procédure complexe, dont les origines remontent aux Statuts du XIII^e siècle, sont souvent bien déterminées à la défendre.

Dowry is not a real « women wealth » : as she receives her dowry, a woman immediately loses her power on it. But a woman writing her will and a widow signing her remarriage settlement have a real power on their dowries. In their wills, women privilege their daughters, but look also very free in their choices. In their remarriage settlements, widows look very resolute in protecting the dowry they recovered from their first husband family.